



1105476802

DATE DEPOT : 2011-06-08
NUMERO DE DEPOT : 2011R055156
N° GESTION : 2008B07414
N° SIREN : 503351561
DENOMINATION : LHLC PRESSE
ADRESSE : 158 ter rue du Temple 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2011/03/31
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

08B 7 414

LHLC PRESSE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 500 euros
Siège Social : 158 Ter Rue du Temple 75003 PARIS
503 351 561 RCS PARIS

GTC DE PARIS-
I M R
- 8 JUIN 2011
55156 N° Dépôt

**STATUTS MODIFIES SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE
SOCIAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
31 MARS 2011**

g l a

Les soussignés:

*Monsieur Laurent DENIZE, né le 1^{er} avril 1962 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS, en instance de Divorce

*Monsieur Hervé DENIZE, né le 20 février 1954 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 244, rue de Rivoli 75001 Paris,

*Monsieur Cédric MARTINEAUD, né le 5 mai 1973 à LA ROCHELLE (17) de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS, célibataire.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise, l'acquisition, la gestion de participations financières par tous moyens directement ou indirectement, dans tous type de sociétés ou de groupement à vocation commerciale ou civile,
Le conseil et le développement à l'international des sociétés dans lesquelles elle possède une participation
Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **LHLC PRESSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 158 Ter Rue du Temple 75003 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A) APPORTS EN NATURE

Il est apporté en nature par Monsieur Laurent DENIZE 500 parts sociales qu'il détient dans le capital social (soit 100% du total des parts sociales) de la société à Responsabilité Limitée « 14 SEPTEMBRE » qui revêt les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : 14 SEPTEMBRE

- Objet social : la société 14 SEPTEMBRE a pour objet en France et dans tous pays : Agence de relations avec la presse écrite, radiodiffusée, télévisée et les nouvelles technologies d'informations présentes et futures et notamment, INTERNET, INTRANET et CD ROM, organisation de tous événements pour la promotion de ses clients, conception et édition de tous supports de communication, achat d'espace média pour le compte de ses clients, création de logotype, charte graphique, campagne de publicité, de promotion, de relations publiques, de relations presse, de marketing, direct en France et à l'étranger, l'apport d'affaires en qualité de gérant.

- Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

- Capital : 7.622,45 euros

- Nombre de parts : 500 parts de 15,2449 euros

- Siège social : 35 rue de Trévisse 75009 PARIS

- Date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre de chaque année

- Durée de la société : 99 ans.

- Numéro de SIRET : 41395864600023

- Situation locative : la société est locataire de bureaux sis 35 rue de Trévisse 75009 PARIS en vertu d'un bail commercial conclu en date du 27 juin 2007, avec Madame Jacqueline MARTEL et Monsieur Philippe MARTEL, Bailleurs représentés par la société TAGERIM BASTILLE et moyennant un loyer annuel de 14.777,77 euros hors taxes et hors charges.

- Fonds de commerce :

Le fonds de commerce appartenant à la SOCIETE, comprend :

- La clientèle et l'achalandage attachés audit fonds;
- Le bénéfice de tous traités, conventions, marchés passés avec tout tiers ;
- Le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds sus désigné est exploité ;
- Le droit à la ligne téléphonique (01.55.28.38.28) aux lignes attachées aux téléphones portables, à la ligne de télécopie (01.55.28.38.29) du fonds de commerce, objet des présentes sous réserve de l'agrément de l'opérateur téléphonique, au site web.
- Les agencements et installations, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce;

*Propriété, jouissance et conditions

La société LHLC par l'effet de cet apport est devenu propriétaire des 500 parts sociales de la société 14 SEPTEMBRE et en a la jouissance à compter de la signature des présentes.

*Evaluation des apports

L'évaluation des apports en nature est retenue à un montant de 18.500 Euros.

La pertinence de la valeur des apports en nature tels que décrits ci-dessus et résultant du traité d'apport signé le 12 février 2007, a été confirmée dans le cadre du rapport établi en date du 27 Février 2008 par Monsieur François PRIOLLAUD-SAVEY, Commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs, en vertu d'une délibération unanime en date du 25 janvier 2008.

***Déclarations générales**

Monsieur Laurent DENIZE déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société 14 SEPTEMBRE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

***Droits d'enregistrement**

Le présent apport est exonéré de droits fixes en application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

***Impôts sur le revenu**

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération bénéficie d'un sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 150-0B et 150-0D du Code Général des Impôts.

B) APPORTS EN NUMERAIRE

En outre, Il est apporté en numéraire par les soussignés

A concurrence de 1.000 Euros pour Monsieur Hervé DENIZE ;

A concurrence de 1.000 Euros pour Monsieur Cédric MARTINEAUD ;

Soit 2.000 Euros.

Soit tous apports confondus (en Nature et en Numéraire), au total20.500 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.500 euros.

Il est divisé en 2.050 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Laurent DENIZE.....1.850 parts sociales
A Monsieur Hervé DENIZE100 parts sociales
A Monsieur Cédric MARTINEAUD.....100 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.050 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et qu'elles sont toutes souscrites, libérées et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Laurent DENIZE, né le 1^{er} avril 1962 à ROUEN (76000), de nationalité française, demeurant 10 impasse REILLE 75014 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Laurent DENIZE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.


Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent DENIZE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le :


Monsieur Hervé DENIZE


Monsieur Cédric MARTINEAUD


Monsieur Laurent DENIZE

